



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17769/Rev.1
30 janvier 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago :
projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre (S/17740) du Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, actuellement Président de l'Organisation de la Conférence islamique, et de la lettre (S/17741) du Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, actuellement Président du Groupe arabe, adressées le 16 janvier 1986 au Président du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et notamment la nécessité de protéger et de préserver le caractère spirituel et religieux unique des Lieux saints et de la ville,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions relatives au statut et au caractère de la Ville sainte de Jérusalem, notamment les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet et 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976, ainsi que les résolutions 465 du 1er mars 1980, 476 du 30 juin 1980 et 478 du 20 août 1980,

Déploquant vivement le refus persistant d'Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les actes de provocation perpétrés par des Israéliens, y compris des membres de la Knesset, qui ont profané le sanctuaire "Al Haram Al-Sharif" à Jérusalem,

1. Déplore vivement les actes de provocation qui ont profané le sanctuaire "Al Haram Al-Sharif" à Jérusalem;

2. Affirme que de tels actes font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, dont l'absence pourrait compromettre la paix et la sécurité internationales;

3. Déclare une fois de plus que toutes les mesures prises par Israël pour modifier l'aspect physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de toute partie de ces territoires, n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de population et de nouveaux immigrants dans ces territoires, constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. Réaffirme que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

5. Demande à Israël, Puissance occupante, de se conformer scrupuleusement aux normes du droit international régissant l'occupation militaire, en particulier aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et d'empêcher qu'il soit fait obstacle à l'exercice des fonctions établies du Conseil islamique suprême de Jérusalem, y compris toute coopération que le Conseil peut souhaiter obtenir de pays à population essentiellement musulmane et de communautés musulmanes en ce qui concerne ses plans relatifs au maintien et à l'entretien des lieux saints islamiques;

6. Demande instamment à Israël, Puissance occupante, d'appliquer immédiatement les dispositions de la présente résolution et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution avant le 1er mai 1986.

